

Séance publique du 26 janvier 2004

Délibération n° 2004-1656

commission principale : finances et institutions

objet : **Groupes de délégués du Conseil - Fonctionnement pour l'année 2004 - Répartition des crédits**

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2003-1595 en date du 22 décembre 2003 a inscrit au budget principal, pour l'année 2004, les crédits pour le fonctionnement des groupes de délégués.

Ces frais comprennent :

- les frais de fonctionnement,
- la prise en charge du personnel affecté au fonctionnement des groupes.

Conformément aux dispositions du titre IV-article 20 du règlement intérieur du conseil de Communauté, la composition des groupes à l'ouverture de la séance de vote du budget est arrêtée comme suit pour une année budgétaire :

Groupe	Nombre d'élus
Grand Lyon d'abord	2
Radical	3
Alliance pour le Grand Lyon opérationnel	3
Les verts	5
Gauche alternative, écologique, citoyenne	6
UDF et apparentés	10
Communiste et intervention citoyenne	12
Union pour la Communauté	16
Synergies	18
Union pour un mouvement populaire	34
Socialistes et apparentés	45
un élu se déclare non inscrit dans un groupe	

- Les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement comprennent, conformément aux dispositions du code des collectivités territoriales, exclusivement les frais suivants : frais de courrier, télécommunications, documentations et petits matériels.

Pour couvrir ces dépenses, un crédit mensuel de base sera ouvert à chaque groupe de 152,45 €. Ce crédit est majoré de 30,49 € par élu et par mois.

L'élu déclaré non inscrit dans un groupe est doté d'une enveloppe de 381,12 € pour lui permettre d'assurer les frais de fonctionnement, ses crédits sont gérés dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour les groupes.

- La prise en charge du personnel

Le code général des collectivités territoriales, dans son article L 5215-18, prévoit que le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de Communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus, une ou plusieurs personnes. Le conseil de Communauté a ouvert au budget 2004 les crédits nécessaires à ces dépenses représentant 30 % du montant total des indemnités brutes versé aux membres du conseil de Communauté, soit 660 190,70 €.

Ce crédit englobe les traitements et charges et est transformé en nombre de points d'indices majorés, soit 8 938. Il est réparti pour chaque groupe régulièrement constitué comme suit :

- un minimum de 183 points d'indices majorés,
- une répartition du solde des points en fonction du nombre de membres du groupe.

Le recrutement, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe seraient laissés à l'appréciation des présidents de groupes à l'intérieur de la nomenclature d'emplois qui pourrait être la suivante :

- secrétaire indices majorés de 280 à 360,
- assistant indices majorés de 360 à 500,
- chargé de mission indices majorés de 550 à 800 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5215 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n° 2003-1595 du 22 décembre 2003 ;

Vu le règlement intérieur du conseil de Communauté ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Constate la répartition des conseillers communautaires en groupes lors de l'ouverture de la séance du 22 décembre 2003 permettant l'attribution de moyens de fonctionnement pour lesdits groupes pour une année budgétaire.

2° - Autorise monsieur le président à affecter aux groupes les crédits de fonctionnement pour lesdits groupes inscrits au budget 2004 selon les dispositions indiquées ci-dessus.

3° - Les dépenses afférentes pour l'année 2004 seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine sur les crédits inscrits - section de fonctionnement - comptes 656 200 et 656 100 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,